

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16.046 du 18 septembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par
la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2008 par Mme. X, qui déclare être de nationalité congolaise, et qui demande l'annulation et la suspension de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 10 janvier 2008 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en date du 24 janvier 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mr. C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et Rétroactes de procédure

1. La requérante déclare être arrivé en Belgique, le 22 mai 2001, sans passeport, visa ou document d'identité.

Le 29 mai 2001, elle a demandé l'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 8 juillet 2005 par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés contre laquelle un recours en cassation administrative a été introduit le 10 août 2005 auprès du Conseil d'Etat qui a rendu un arrêt de rejet le 20 janvier 2006.

Le 26 avril 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Forest. Cette demande a été enrichie d'un « complément de requête » et d'une lettre datés du 3 novembre 2005, qui en l'espèce ne se trouve pas dans le dossier

administratif mais qui a été produit par la requérante, ainsi que d'une attestation de célibat le 21 février 2006.

1.2. En date du 4 février 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la troisième demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« (...) La demande d'autorisation de séjour introduite le 26/04/2005 auprès du Bourgmestre de 1190 Forest par Nyembwe, Tshala Lisette, née à Likesi, le 10/05/1976, de nationalité Congo (Rep. dém.), séjournant rue Vanden Corput 7/1, 1190 Forest en application l'ancien article 9§3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 1992 et par la Loi du 15 juillet 1997, est recevable mais non fondée.

MOTIVATION:

Considérant que le fait d'avoir passé un contrat de cohabitation avec Monsieur Mukendi Tumba n'ouvre pas automatiquement un droit séjour;

Considérant que le point 7 (Rupture de la vie commune) du contrat de cohabitation précise que « Chacune des parties peut unilatéralement résilier la présente convention en quittant de manière définitive le domicile commun et en choisissant un domicile séparé. »;

Considérant que monsieur Mukendi Tumba a quitté le domicile commun et s'est établi à une autre adresse en date du 26/04/2006;

Considérant que la cohabitation a pris fin à cette date;

Considérant que la bonne intégration et la longueur du séjour dont se prévaut l'intéressée sont uniquement imputables à la demande d'asile introduite en son temps;

En conséquence la demande de l'intéressée est considérée comme non fondée et rejetée.

L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié par la commune. (...) ».

1.3. En date du 24 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. La motivation de cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, telle qu'elle apparaît dans l'acte de notification, est la suivante:

« (...) Article 7 alinéa 1er,2 de la loi du 15 décembre 1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 – Décision d l'Office des étrangers du 10/01/2008 (...) ».

1. Questions préalables:

2.1. Incidence du séjour temporaire

2.1.1. Lors de l'audience publique du 5 septembre 2008, la partie défenderesse a déposé une lettre du 9 juillet 2008, adressée à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Forest par l'Office des Etrangers et invitant ce dernier à inscrire la requérante au registre des étrangers et de lui délivrer un CIRE à la suite de la décision d'autorisation au séjour pour une durée d'un an, prise en sa faveur en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2. La partie défenderesse a demandé au Conseil de déclarer, par voie de conséquence, que le recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision du 4 février 2008 est devenu dans objet.

2.1.3. Le Conseil constate, à la lecture de la lettre du 9 juillet 2007, que l'autorisation accordée à la requérante de séjourner sur le territoire belge est temporaire et que la prorogation du titre de séjour est subordonnée à l'accord préalable de la section 9ter du Service Régularisations Humanitaires de l'Office des Etrangers.

2.1.4. Dans ces conditions, et à défaut de désistement d'action dans le chef de la partie requérante, le Conseil constate que la requérante présente toujours un intérêt à son recours, lequel n'est pas devenu sans objet du simple fait de l'octroi d'un séjour temporaire pour raisons médicales.

2.2. Les dépens

2.2.1. En termes de requête, la requérante demande, notamment, au Conseil de « condamner la partie adverse aux dépens ».

2.2.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

2.3. La note d'observation

2.3.1. En vertu de l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.3.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 8 avril 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 15 avril 2008.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 3 septembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. L'exposé des moyens d'annulation

1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin ».

La requérante conteste la motivation du caractère non fondé de la demande sa demande d'autorisation de séjour.

Elle estime que la motivation de la décision de la partie défenderesse est manifestement et incontestablement incomplète et dénuée de pertinence.

Elle soutient que la partie défenderesse ne répond pas aux différents éléments qu'elle a avancés et qui justifient sa régularisation de séjour: une procédure d'« asile politique » ayant duré plus de quatre ans avant de recevoir une décision exécutoire et ce conformément aux informations rendues le 20 décembre 2004 par les conseillers du Ministre de l'Intérieur Dewael concernant la régularisation des longues procédures d'asile, la

possibilité de travailler en Belgique, la formation d'infirmière suivie en Belgique, sa parfaite intégration, aucune atteinte à la sécurité nationale et aucun usage de fraude quelconque.

Elle soutient également que dans la mesure où la partie défenderesse a pris une motivation dénuée de toute pertinence et incomplète, elle a violé les dispositions visées au moyen.

Elle estime qu'un acte administratif est illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas les motifs de fond pertinents, établis et admissibles, ce qui est le cas, en l'espèce.

Elle affirme que la partie défenderesse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi.

2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La requérante estime que la Convention européenne des Droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée, le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité.

Elle affirme que la Cour de Strasbourg estime que le concept de « vie familiale » visé par l'article 8 de la dite Convention, ne se borne pas aux seules familles fondée sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto.

Elle soutient qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce, ses relations tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la dite Convention.

En se fondant sur l'arrêt Rees rendu par la Cour de Strasbourg le 17 octobre 1986, elle soutient que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8 § 2, offraient sur ce point des indications fort utiles.

En outre, la requérante soulève qu'il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale et doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale.

Elle affirme qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique et que la limitation à l'exercice de ce droit soit proportionnée, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

3. La requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle soutient que le principe d'égalité de traitement est violé dans la mesure où elle n'a pas pu bénéficier d'une régularisation en raison d'une longue procédure d'« asile politique » (plus de quatre ans) et ce, contrairement aux autres étrangers qui se sont trouvés dans une situation identique.

4. L'examen des moyens d'annulation

1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que conformément à ce qui y est soutenu, la partie défenderesse s'est dispensée, sans justification, de l'examen de plusieurs des

éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, dans le cadre de son complément, lesquels y sont, notamment, libellés de la sorte : « (...) la requérante invoque les informations rendues le 20/12/2004 par les conseillers du Ministre de l'Intérieur Dewael concernant la régularisation des longues procédures d'asile (...) », « la requérante peut être régularisée puisqu'elle a dû attendre plus de quatre ans avant de recevoir une décision exécutoire à sa demande d'asile politique (le 14/7/2005) et qu'elle est parfaitement intégrée (voir attestations d'intégration en annexe 1) (...) », « la requérante s'est parfaitement intégrée à la société belge, ayant de nombreux amis et parlant couramment l'une des trois langues nationales à savoir le Français qui est sa langue maternelle (voir attestations d'intégration en annexe 1) (...) », « (...) par son comportement, la requérante n'a jamais porté atteinte à la sécurité publique ou usé de fraude manifeste (...), « (...) la requérante est une personne de bonne réputation et de bonne volonté qui a la possibilité de travailler légalement en Belgique (voir promesse d'embauche en annexe 2) (...) », « la requérante suit des cours d'infirmière (attestation de fréquentation scolaire en annexe 3) », « (...) vu qu'elle n'a plus aucune attache, ni même de domicile en RDC (...) », « (...) il y a lieu d'invoquer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) ».

Le Conseil observe que ces éléments, sont entièrement passés sous silence dans la décision litigieuse. Or, conformément à une jurisprudence administrative constante, l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'autorité, si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments invoqués par l'intéressée (voir en ce sens notamment C.E., 7 déc. 2001, n°101.671 et C.C.E., 26 fév. 2008, n° 7837), doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Elle doit dès lors faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet (voir en ce sens notamment C.C.E, 19 déc. 2007, n°5202), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, violant de la sorte, ainsi que le soulève à juste titre la requérante, les articles 1^{er} à 3 de la loi 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Le premier moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

4.3. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose, par voie de conséquence, de l'annuler également.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Le moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise à l'égard de la requérante le 10 janvier 2008 et lui notifiée le 24 janvier 2008 est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante le 24 janvier 2008 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le dix-huit septembre deux mille huit par:

M. C. COPPENS ,

M. KOMBADJIAN .

Le Greffier,

Le Président,

M. KOMBADJIAN

C. COPPENS